

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1874.

CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 18 mars 1874.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Bruxelles.

RAPPORT DESTINÉ A RÉSOUDRE LA QUESTION POSÉE PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « LE REVENU DE LA NOUVELLE CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE » DES INSTITUTEURS PRIMAIRES SUFFIRA-T-IL POUR ASSURER SON AVENIR » FINANCIER? »

La nouvelle caisse devant succéder aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, et à la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, il est utile de connaître quelle est la situation financière de ces caisses au moment où elles vont cesser leurs fonctions.

Cette situation, dressée par M. Wion, chef de bureau au Département de l'Intérieur, à la date du 1^{er} janvier 1872, a donné les résultats suivants :

	CAISSE centrale.	CAISSES provinciales.	TOTAUX.
Sommes nécessaires pour assurer le service des pensions concédées et non éteintes à la date du 1 ^{er} janvier 1872	1,160,571	2,458,188	3,598,759
Sommes disponibles que les caisses possédaient à la même date	1,165,975	1,965,001	3,150,975
SOLDE ACTIF	5,402	•	•
SOLDES PASSIFS	•	473,187	467,784

Les pensions concédées par les anciennes caisses, et non éteintes à une époque donnée, constituent une dette qu'elles doivent acquitter au moyen de leurs revenus antérieurs à cette époque, afin que les revenus futurs restent disponibles pour acquitter les charges futures. C'est à cette condition que la nouvelle caisse pourra consacrer toutes ses ressources au paiement de ses engagements à venir.

Les caisses provinciales ne possédaient pas le capital nécessaire pour satisfaire à cette obligation et se trouvaient en déficit de 473,187 francs, d'où l'on voit que leurs recettes n'ont pas été suffisantes.

Pour rétablir, d'une manière durable, l'équilibre entre le revenu et les charges de ces caisses, il faut d'abord combler le déficit, puis augmenter les recettes pour qu'il ne se renouvelle plus.

La Caisse centrale, après avoir acquitté toutes les pensions concédées, possédait un excédant ou une réserve de 5,402 francs pour l'aider à payer les pensions à concéder.

Supposons le déficit comblé et le revenu des caisses provinciales convenablement augmenté, les anciennes caisses provinciales et centrale, ou la Caisse générale qui va les remplacer, pourront-elles acquitter les charges futures?

Pour répondre à cette question, il convient d'apprécier les obligations imposées par les statuts de ces Caisses et de tenir compte du temps écoulé depuis leur création.

Les caisses provinciales et la Caisse centrale doivent accorder des pensions aux instituteurs, lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite, fixé d'abord à 60 ans, puis réduit à 55 ans pour la caisse centrale, et à condition d'avoir participé aux charges de l'une des caisses pendant au moins 30 ans.

Les participants atteints d'infirmités ont le droit de réclamer une pension à tout âge et après un nombre d'années de participation inférieur à 30 années, mais dépassant un minimum qui varie selon les causes des infirmités.

Le montant de ces pensions est réglé à raison de $\frac{1}{60}$ du traitement moyen des 5 dernières années et par année de participation.

Les veuves peuvent réclamer une pension égale à la moitié de la pension à laquelle leurs maris auraient eu droit au moment de leur décès et pour autant qu'ils aient participé pendant 12 ans aux caisses provinciales et 10 ans à la Caisse centrale.

Les veuves reçoivent, à raison du nombre d'enfants, un accroissement de pension qui cesse à mesure que les enfants arrivent à l'âge de 16 ou de 18 ans, selon que les pensions sont concédées par les caisses provinciales ou la Caisse centrale.

Les orphelins ont droit à une pension jusqu'à l'âge de 16 ou de 18 ans.

Une mesure transitoire a permis aux instituteurs de faire compter leurs années de service antérieures à l'établissement de la Caisse centrale, comme années de participation, à condition d'opérer pour chacune de ces années, mais sans dépasser 10 ans, une redevance égale à la retenue imposée pendant l'année 1849, la première de l'existence de cette caisse.

Le nombre des participants à la Caisse centrale en 1849 était de 846, et 403 participants ont fait valoir leurs services antérieurs; quelques-uns des

membres du personnel des établissements qui ont été plus tard affiliés à la Caisse centrale ont aussi usé de la même faculté.

Les caisses provinciales ont commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1843 et la Caisse centrale le 1^{er} janvier 1849; elles comptaient, à la date du compte de situation financière dressé le 1^{er} janvier 1872, les premières 29 années et la dernière 23 ans d'existence. Les pensions dues aux instituteurs valides, âgés de 55 ans et comptant 30 ans de participation, n'étaient donc exigibles que par les participants qui avaient fait valoir leurs services antérieurs dans les délais prescrits, et dont le nombre était inférieur à la moitié du personnel primitif affilié à la caisse centrale.

Lorsque l'on examine le tableau des pensions de retraite, accordées par la Caisse centrale, et que l'on partage les 23 années, écoulées de 1849 au 1^{er} janvier 1872, en deux périodes comptant : la première 12 et la seconde 11 années, on trouve que cette caisse a concédé en moyenne par année et par 1,000 participants :

6 $\frac{6}{10}$ pensions liquidées à raison de 15 années de participation pendant la 1^{re} période.

11 $\frac{11}{10}$ pensions liquidées à raison de 19 $\frac{1}{2}$ années de participation pendant la 2^{me} période.

Quoique la Caisse centrale ait concédé pendant la seconde période, à peu près deux fois autant de pensions que pendant la première, elle n'a accordé de pensions dans les conditions normales après 30 ans de participation et à l'âge d'au moins 55 ans, qu'à partir de 1865 et à raison de 3 en moyenne par année pendant les 7 dernières années, soit moins de 2 par année et par 1,000 participants eu égard au nombre d'affiliés.

Il n'est pas douteux que dans quelques années tous les instituteurs, entrant en fonctions après avoir obtenu leur diplôme entre les âges de 20 à 35 ans, compteront 30 années de participation lorsqu'ils auront 55 à 65 ans d'âge et réclameront leur pension dans les conditions normales.

Le nombre relatif de participants et de pensionnés est fourni par la statistique de la population; elle indique pour 1,000 participants et après 30 ans de participation :

25	survivants à pensionner à l'âge de 55 ans.	
23	—	60 —
21	—	65 —

Remarquons que les participants, contemporains de la création de la Caisse centrale, ne comptaient, pendant les 12 années écoulées de 1849 à 1860, en moyenne que 15 années de participation, la pension qu'ils pouvaient réclamer, calculée à raison de $\frac{1}{60}$ de leur modeste traitement pour chacune de ces années, était minime; aussi n'ont-ils réclamé que 6 à 7 pensions en moyenne par année et par 1,000 participants. La valeur moyenne de ces pensions a été de $\frac{15}{60}$ ou du $\frac{1}{4}$ du traitement.

De 1861 à 1871 le nombre d'années de participation devient plus grand et

les instituteurs réclament de 11 à 12 pensions en moyenne par année et par 1,000 participants. La valeur de ces pensions dépasse $\frac{19}{60}$ du traitement

Le nombre d'années de participation continuant à croître, à mesure que la caisse comptera un plus grand nombre d'années d'existence, la valeur des pensions augmentera jusqu'au moment où elle correspondra à $\frac{30}{60}$ ou à la moitié du traitement et alors le personnel pourra réclamer de 21 à 25 pensions par année et par 1,000 participants.

La progression du nombre et du montant des pensions, observée depuis l'origine de la caisse, et continuée pendant les années suivantes, s'explique donc d'une manière très-simple et très-rationnelle; elle ne permet pas de douter que les charges, imposées par les pensions de retraite croissant en nombre et en valeur, seront à l'avenir beaucoup plus grandes qu'elles n'ont été jusqu'ici.

La statistique des caisses des veuves des Départements ministériels a fait voir que le personnel en retraite, soumis à une mortalité plus grande en raison de l'âge, fournit un très-grand nombre de veuves.

Le personnel d'instituteurs valides pensionné par la Caisse centrale, qui ne comptait au 1^{er} janvier 1871 que 21 pensionnés, croîtra d'année en année et lorsqu'il sera arrivé au nombre maximum, qui correspond à l'époque où les décès seront aussi nombreux que les nouveaux pensionnés, il fournira un très-grand nombre de veuves, outre celles du personnel en activité de service que la caisse a dû pensionner jusqu'aujourd'hui.

Le montant moyen des pensions, accordées aux veuves du personnel en retraite, est plus élevé que le montant moyen des pensions des veuves du personnel en activité, parce que c'est à l'âge de la retraite que correspond le maximum d'années de participation, mais l'âge des veuves du personnel en retraite correspond à une vie moyenne moindre et à des pensions moins longues. Tenant compte de ces circonstances et appliquant les prescriptions des statuts, on trouve que les pensions des veuves des instituteurs admis à la retraite, après 30 ans de participation, imposeront une charge nouvelle égale aux $\frac{2}{3}$ ou à la totalité des pensions de veuves du personnel actif, selon que l'âge de la retraite sera de 65 ou de 55 ans.

Les caisses provinciales, fondées seulement 6 ans avant la Caisse centrale, se trouvent dans des conditions peu différentes et verront, comme elle, leurs charges annuelles croître dans une grande proportion.

Les charges futures des caisses provinciales et centrale seront donc notablement plus grandes que les charges passées, et l'excédant proviendra principalement des pensions du personnel valide à mettre à la retraite et des pensions de leurs veuves.

Après avoir trouvé que les charges des caisses augmenteront à l'avenir, il est désirable de connaître le maximum qu'elles atteindront lorsque l'existence des caisses sera assez longue pour que ces charges soient devenues normales.

Les données statistiques permettent de déterminer les charges des pensions de retraite et de veuves, mais les secours doivent être calculés d'après des résultats spéciaux.

L'évaluation des pensions de retraite et celle des pensions de veuves, dans les conditions normales, feront l'objet de deux chapitres distincts.

Quoique le revenu de la caisse se compose de retenues de diverses catégories et de subsides, on le considérera comme formé d'une seule fraction des traitements, laquelle fera connaître le revenu total de la caisse ou la cotisation de chaque participant selon que cette fraction multipliera la somme ou l'un des traitements.

On cherchera successivement : 1^o la fraction des traitements nécessaire pour acquitter les pensions de retraite et 2^o celle que réclameront les pensions de veuves. Ces fractions de traitements réunies indiqueront le revenu de la caisse pour acquitter les deux espèces de pensions.

Ce revenu étant déterminé, il sera facile d'en retrancher les subsides, pour connaître la somme des retenues que l'on devra répartir entre les diverses catégories.

Pensions de retraite.

Pour simplifier les calculs et les rendre facilement applicables à diverses situations, considérons un personnel composé de 1,000 participants jouissant pendant toute leur carrière d'un traitement invariable, et égal à la moyenne des différents traitements accordés à ces 1,000 participants; puis cherchons le nombre de pensions à concéder, le nombre d'annuités qu'il faut attribuer à ces pensions d'après l'âge de la retraite, et enfin la valeur que les statuts donnent à ces annuités après 30 ou un plus grand nombre d'années de participation.

Le nombre de pensions de retraite, moyen par année et par 1,000 participants, s'obtient en comparant la somme des nombres de survivants d'une table de mortalité, pendant la période d'années de participation que l'on considère, avec le nombre de survivants qui atteignent l'âge de la retraite : ces deux nombres déterminent un rapport qui fera connaître le nombre cherché de pensions que réclameront chaque année nos 1,000 participants.

Si le personnel participant n'est pas réparti entre les divers âges, suivant la progression indiquée par la table de mortalité, le nombre annuel de pensions variera ; il sera d'abord moindre si les participants sont généralement plus jeunes que les survivants de la table, mais lorsque cette majorité jeune vieillira et atteindra l'âge de la retraite, le nombre annuel de pensions augmentera et compensera celui des années précédentes ; si, au contraire, la majorité est plus âgée, le nombre annuel de pensions dépassera, puis sera inférieur au nombre indiqué par la table laquelle donne immédiatement la moyenne que fournirait un personnel d'un âge quelconque après un grand nombre d'années.

Les nombres annuels de pensions de retraite réclamées aux âges de 55, 60, 65 ans et après diverses périodes de participation par un personnel de 1,000 participants sont fournis par l'annexe A.

Le nombre d'annuités d'une pension est égal au nombre d'années de la vie moyenne qui correspond à l'âge de la retraite et que l'on déduit d'une table de mortalité.

Le nombre d'annuités de la vie moyenne, escomptées à l'époque de la concession de la pension, représente le capital qui assure le service de cette pension jusqu'à son extinction. Ces nombres d'annuités sont donnés par l'annexe B.

La valeur de l'annuité de la pension, fixée par les statuts à raison de $\frac{1}{60}$ du traitement et par année de participation, correspond à une fraction du traitement annuel, et la valeur d'un grand nombre d'annuités équivaldra à un certain nombre d'années de traitement.

En multipliant le nombre de pensions par le nombre d'annuités, on obtient le nombre total d'annuités pour toutes les pensions, et ce total, multiplié par la valeur de l'annuité donnera le nombre total d'années du traitement moyen qui permet d'acquitter les pensions de retraite réclamées dans les conditions normales par année et par 1,000 participants; ce total, divisé par mille, donne la fraction cherchée des traitements qui indique, soit le revenu pour acquitter ces pensions, soit la cotisation individuelle, selon que cette fraction multipliera la somme ou l'un de traitements.

Ces calculs sont résumés dans le tableau suivant :

AGE de LA RETRAITE.	Nombre de participants répartis entre les différents âges suivant l'ordre normal.	Nombre D'ANNÉES de participation.	Nombre de PENSIONS à concéder par année et par 1,000 participants.	Nombre d'annuités qui, payés à l'entrée en jouissance, assurent le service de la PENSION.	Valeur de l'annuité de la PENSION en année de traitement.	Nombres d'années de traitement équivalent à la valeur DES PENSIONS	
						pour 1,000 participants.	par participant.
55 ans.	1,000	30	25.5	11.58	0.50	144	0.14
	1,000	35	20.8	11.58	0.58	157	0.14
60 ans.	1,000	30	25.6	9.92	0.50	117	0.12
	1,000	35	19.5	9.92	0.58	112	0.11
	1,000	40	16.3	9.92	0.66	107	0.11
65 ans.	1,000	30	21.1	8.50	0.50	89	0.09
	1,000	35	17.3	8.50	0.58	84	0.08
	1,000	40	14.5	8.50	0.66	80	0.08
	1,000	45	12.5	8.50	0.75	77	0.08

On voit que la fraction du traitement qui procure la même pension après 30 années de participation varie selon l'âge de la retraite et qu'elle est de :

0.14 pour l'âge de 55 ans.

0.12 — — 60 —

0.09 — — 65 —

La cotisation diminue à mesure que le pensionné est plus âgé, pour deux motifs, le premier, parce que la mortalité croit avec l'âge, et que le même personnel fournira moins de survivants à pensionner après les 30 années comprises entre 35 et 65, qu'entre 30 et 60 ou entre 25 et 55 ans; le second, parce que la vie moyenne et la durée de la pension diminuent à mesure que l'âge du pensionné est plus avancé.

Les pensions accordées pour infirmités, avant l'âge normal de la retraite, quoique moins élevées seront cependant plus onéreuses, parce qu'elles ne sont précédées que d'un petit nombre d'années de participation, qu'elles sont accordées à un âge correspondant à une vie moyenne plus longue, enfin, parce qu'une partie de ces pensions sont accordées à des participants qui, dans l'ordre naturel n'auraient pas atteint l'âge de la retraite. Ces dernières pensions constituent une charge additionnelle non comprise dans les calculs précédents.

Le nombre de pensions accordées par la Caisse centrale pendant 23 ans à des participants qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans est de 3 par année, nombre qui, eu égard au nombre de participants, est de $2 \frac{1}{10}$ par année et par 1,000, soit à peu près le dixième du nombre normal de pensions concédées à 55 ans après 30 ans de participation.

Examinons les modifications qui doivent être apportées aux résultats calculés, en raison des circonstances particulières à la Caisse centrale.

En comparant la somme des premiers à la somme des derniers traitements des participants pensionnés de 1849 à 1871 par la Caisse centrale, on trouve que la première est à la seconde comme 1,000 à 1.134, tandis que les calculs ont été établis en les supposant les mêmes.

Lorsque le traitement est plus grand à la fin qu'au commencement de la carrière, le taux du prélèvement annuel doit être augmenté en raison de l'infériorité des premiers traitements, afin de procurer la somme reconue nécessaire pour acquitter les pensions calculées sur les derniers traitements.

Si l'accroissement de 1,000 à 1.134 peut être considéré comme régulier, il faut augmenter d'environ 0.008 la fraction des traitements.

D'un autre côté, les démissions données par les participants, diminuent les charges, parce que les pensions de leurs successeurs sont moindres que celles auxquelles les démissionnaires auraient eu droit.

D'après le relevé des démissions données pendant les 23 années d'exercice de la Caisse centrale, le nombre moyen de ces démissions par année est de 32, et chaque démissionnaire comptait en quittant $3 \frac{8}{10}$ années de participation. Chaque participant qui se retire est remplacé par un débutant dont la pension de retraite, comparée à celle que le démissionnaire aurait eu le droit de réclamer, sera diminuée du nombre d'années de participation abandonnées par le prédécesseur; ce nombre étant de $3 \frac{8}{10}$ et le nombre moyen général des années de participation pour les pensions de retraite concédées par la Caisse centrale dépassant 18, les pensions concédées aux remplaçants des démissionnaires seront réduites de $\frac{3.8}{18}$ soit de 0.21.

Le nombre total moyen des participants étant de 1,164, les 32 démissionnaires représentent 0.028 du personnel participant et des pensions concédées, la réduction de 0.21 de leurs pensions correspond à une réduction générale des charges de 0.006 qui doit être retranchée de la fraction des traitements.

Les nouveaux nommés par suite de démissions, supportant une retenue d'un mois de traitement lorsqu'ils entrent en fonctions, font augmenter les retenues extraordinaires, ce qui permet de réduire d'autant les retenues ordinaires, mais ne modifie pas le revenu nécessaire pour acquitter les charges des pensions de retraite, ni la fraction des traitements qui représente ce revenu.

Rapprochant la différence en plus 0.008, de la différence en moins 0.006, il ne reste qu'un excédant de 0.002 qui peut être négligé.

Les mêmes pensions de retraite accordées à différents âges exigent, comme on l'a vu, un revenu d'autant plus grand que l'âge de la retraite est moins avancé. Les pensions accordées à 55 ans sont plus onéreuses pour la caisse, qui perçoit une même cotisation générale, que les pensions concédées à 60 et à 65 ans. Les pensionnés âgés reçoivent donc moins et les jeunes plus que ce qu'ils devraient recevoir à raison de leurs versements, ce qui ne paraît pas équitable.

Le Gouvernement, en accordant une pension pour services rendus, la proportionne naturellement à la durée de ces services, mais lorsque ces pensions sont acquises par des retenues, elles devraient être proportionnelles à la dépense faite pour les obtenir.

Les Statuts fixent pour l'âge de la retraite une limite inférieure que les instituteurs peuvent dépasser, afin d'obtenir une pension plus élevée en la demandant plus tard. Cette faculté laissée aux instituteurs ne permet pas d'indiquer exactement la fraction des traitements qu'il faut choisir parmi celles que porte le tableau précédent. Le changement de l'âge de retraite, qui, de 60 ans, a été reporté à 55, tend à faire croire que les pensions de retraite seront réclamées plutôt avant qu'après 60 ans et à considérer, par conséquent, la fraction 0.12 des traitements comme équivalant à un revenu plutôt trop petit que trop grand pour assurer le service des pensions de retraite, surtout si l'on tient compte des pensions accordées pour infirmités.

Un revenu égal à 0.12 des traitements pour assurer le service des pensions de retraite correspond, lorsqu'on l'applique à la somme des traitements du personnel des caisses provinciales et centrale qui s'élevait au 1^{er} janvier 1872 à 8,262,810 francs, à 994,537 francs que la caisse devrait recevoir pour acquitter cette catégorie de pensions.

J'avais, dans un premier travail sommaire, évalué à 9 p. % des traitements le revenu nécessaire pour assurer les pensions de retraite, parce que j'avais supposé qu'elles seraient accordées à l'âge de 65 ans et après trente ans de service, comme les pensions de l'État.

Le seul moyen d'alléger le lourd fardeau que l'avenir prépare à ces caisses consiste à former une réserve dont l'intérêt permette de réduire la cotisation.

Il existe, entre les pensions de retraite et les pensions de veuves et d'infirmes, cette différence essentielle, que les premières ne sont exigibles qu'après un délai d'au moins trente années, tandis que les pensions de veuves et d'infirmes peuvent être réclamées dès la première année.

On peut donc conserver et rendre productifs d'intérêts, au profit des participants, les versements destinés à procurer les pensions de retraite auxquelles ils peuvent avoir droit.

Mais les pensions de veuves et d'infirmes pouvant être réclamées dès la première année, on n'a pas le temps de faire augmenter, par un placement de quelque durée, les versements destinés au service de ces pensions; on ne peut pas non plus demander à une génération de former une réserve qui profiterait à la génération suivante.

Cherchons la fraction des traitements, qu'une caisse de prévoyance devrait réclamer des participants, pour payer les pensions de retraite, si elle pouvait conserver les versements des participants jusqu'au moment d'acquitter les pensions de retraite qu'ils pourront réclamer.

Les versements, opérés par les participants pendant la première année de participation, séjourneront dans la caisse pendant 30 ans, et, augmentés des intérêts, ils vaudront à l'époque du paiement des pensions 3.384 au lieu de 1,000

Les versements de la seconde année vaudront.	. . .	3.430	—	—
— troisième	— . . .	3.282	—	—
— quatrième	— . . .	3.141	—	—
.
.
.
— vingtième-neuvième	—	1.045	—	—
— trentième	—	1.000	—	—

La somme de tous ces versements, ainsi accrus par l'intérêt composé; dépasse le double de la somme des versements comptés sans intérêt.

Les versements qui peuvent séjourner dans la caisse, jusqu'à l'époque de l'échéance des pensions de retraite auxquelles ils sont destinés, peuvent donc être réduits à la moitié de la valeur qu'ils doivent avoir, lorsqu'ils sont employés immédiatement pour acquitter ces pensions.

La Caisse générale d'épargne et de retraite, qui fonctionne sous la garantie du Gouvernement belge, a publié un tarif qui permet de calculer les versements à faire annuellement pendant 30 ans, pour obtenir une rente viagère différée, ou pension égale à la moitié du traitement, supposé invariable, des instituteurs; ces versements, qui varient avec l'âge de la retraite, doivent former une fraction du traitement qui est de :

0.07	pour obtenir la pension à 55 ans.
0.06	— — — 60 —
0.045	— — — 65 —

La cotisation serait donc moitié de ce qu'elle doit être lorsque les caisses doivent acquitter les pensions sans avoir une réserve.

Si les organisateurs de 1843 et 1849 avaient établi ces caisses d'après les principes de la Caisse générale d'épargne et de retraite, au lieu de déficits, on trouverait des réserves considérables qui réduiraient de moitié la charge des pensions de retraite.

En élevant un peu les retenues à l'origine, on ne serait pas obligé de les relever beaucoup pendant la période normale.

On voit combien il est important de prévoir, longtemps d'avance, les besoins futurs et d'établir une comptabilité qui permette de réaliser ces prévisions; tandis qu'en se bornant à comparer, comme on le fait généralement, les recettes et les dépenses, on ne distingue pas même les sommes réclamées par les pensions concédées, qui constituent une dette, des sommes qui peuvent être disponibles pour les pensions à venir.

Le système de réserve facile à établir, lorsqu'il s'agit de créer une caisse nouvelle, devient inapplicable à des caisses établies depuis 25 et 51 ans, alimentées par des cotisations qui ne peuvent être augmentées et dont le personnel est en droit d'exiger les pensions qui vont arriver à échéance dans des conditions normales; le temps qui permet à l'intérêt de doubler les versements fait complètement défaut.

On ne peut pas non plus diminuer le personnel participant, parce que l'on rendrait excessive la cotisation du personnel amoindri, qui resterait chargé d'acquitter les engagements contractés jusqu'aujourd'hui; il faut donc maintenir les cadres du personnel participant aux caisses existantes.

Mais lorsque l'on agrandit le cadre du personnel enseignant, les nouveaux venus peuvent être considérés comme formant une association distincte, soumise aux mêmes statuts que le personnel ancien, mais ayant une comptabilité séparée et destinée à créer une réserve qui permettrait, soit de réduire la cotisation nécessaire au payement des pensions de retraite de ce nouveau personnel, soit de maintenir la cotisation du personnel ancien, afin de former une réserve qui permette de réduire un jour de moitié la charge de toutes les pensions de retraite que doivent acquitter les Caisse de prévoyance d'instituteurs; ce parti paraît le meilleur.

La création d'une comptabilité spéciale pour le personnel des cadres nouveaux ou agrandis présente, en outre, l'avantage de faire prévoir les charges futures que ce personnel, jeune lors de sa création, réclamera plus tard lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite.

La cotisation de 12 % des traitements, pour acquitter les pensions de retraite, devrait donc être appliquée d'une manière générale jusqu'à ce que l'on ait, à l'aide des accroissements de personnel, reconstitué une réserve qui permette de la réduire.

Pensions de veuves.

Pour obtenir les charges normales des pensions de veuves, le personnel participant a été supposé réparti, entre les divers états civils, dans les mêmes proportions que la population générale.

Les documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur, avec le concours de la commission de statistique, tome VII, année 1865, page 38, donne le nombre de décès des célibataires, mariés ou veufs par période d'âge de 5 en 5 ans.

En comparant le nombre de mariés décédés, au nombre total de décès, on obtient des proportions qui permettent de déduire le nombre de décès de maris, et partant de veuves, de tous les décès réunis du personnel participant que les tables de mortalité font connaître.

L'âge des veuves est généralement moindre que celui des maris; la différence a paru pouvoir être fixée à 5 ans en moyenne. Ces âges de veuves permettent de déterminer la durée de leur pension.

La pension de veuve égale la moitié de la pension à laquelle le mari pouvait avoir droit au moment de son décès, pourvu qu'à cette époque il compte au moins 10 ans de participation.

A l'aide de ces données, on a calculé les charges relatives aux pensions de veuves du personnel en activité, et en retraite lorsqu'il est pensionné aux âges de 55, 60, 65 ans, et après diverses périodes d'années de participation.

Les charges imposées par ces pensions, et réparties entre les participants, ont fait connaître la fraction du traitement à retenir pour les acquitter.

Les résultats de ces calculs, qui forment l'objet de l'annexe C, sont résumés dans le tableau suivant :

ANNÉES de PARTICIPATION des maris.	FRACTION DE TRAITEMENT à verser à la caisse pour acquitter les pensions de veuves, l'âge de la retraite de leurs maris étant de		
	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
10	0.033	0.028	0.022
15	0.039	0.034	0.028
20	0.042	0.038	0.033
25	0.044	0.041	0.037
30	0.046	0.043	0.040
35	0.047	0.045	0.042
40	"	0.046	0.044

Les moindres charges correspondent aux périodes de participation les plus courtes, et aux âges qui comptent le moins de décès et le plus de célibataires.

Ayant adopté, pour les pensions de retraite, le chiffre relatif à 30 ans de participation et à 60 ans d'âge, on choisit pour les pensions de veuves celui de 0,043 qui correspond aux mêmes conditions.

Les pensions de veuves étant calculées d'après les divers traitements dont leurs maris jouissent pendant leur carrière, la progression de ces traitements augmente moins les charges des pensions de veuves que les pensions de retraite. Cette augmentation peut être négligée, mais il faut ajouter les pen-

sions des enfants et des orphelins dont l'évaluation, possible seulement pour la Caisse centrale, exige des calculs qui retarderaient l'expédition de ce rapport attendu avec impatience.

Les pensions d'enfants et orphelins, calculées pendant les onze premières années de la caisse des Travaux publics, formaient 0.11 des pensions de veuves; supposant qu'il en est de même pour les caisses des instituteurs, la fraction 0.043 deviendrait 0.048.

Les pensions de veuves, lorsqu'elles atteindront leur taux normal et calculées d'après la somme des traitements au 1^{er} janvier 1872, exigeront un revenu égal à $0,048 \times 8.262.810 = 396.615$ francs.

Si l'on ne tient pas compte des enfants et orphelins et que l'on suppose l'âge de la retraite fixé à 65 ans, on trouve le chiffre de 0,04 que j'avais indiqué précédemment.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Réunissant les cotisations relatives au revenu que les caisses devront posséder pour acquitter les pensions de retraite, les pensions de veuves et les pensions d'orphelins, lorsque le personnel affilié au 1^{er} janvier 1872 et jouissant d'une somme de traitements s'élevant à 8,262,810 francs sera entré dans la période des charges normales, on trouve les résultats suivants :

Pensions de retraite :	$0,120 \times 8,262,810 =$	fr. 991,537 »
Id. des veuves et orphelins :	$0,048 \times 8,262,810 =$	396,615 »
	Totaux.	fr. 1,388,152 »
Le revenu projeté, y compris les subsides, est de		490,000 »
		898,152 »

[] On peut se faire une idée de la progression croissante des charges et de l'époque à laquelle elles atteindront le chiffre de 1,388,000 francs en considérant que le nombre de pensions de retraite que les affiliés peuvent réclamer après 30 ans de participation, est proportionnel au nombre de participants.

Le nombre de pensions de retraite que la caisse doit acquitter chaque année subira donc, 30 ans plus tard, les mêmes variations que le nombre de participants; ce personnel comprenait en :

1843,	1,295	participants	réclamant	52	pensions	par	année	à	partir	de	1873.
1849,	3,670	—	—	92	—	—	—	—	—	—	1879.
1855,	3,891	—	—	97	—	—	—	—	—	—	1885.
1861,	4,642	—	—	116	—	—	—	—	—	—	1891.
1867,	5,878	—	—	147	—	—	—	—	—	—	1897.
1871,	6,816	—	—	178	—	—	—	—	—	—	1901.

Les pensions de retraite, ajoutées aux pensions de veuves, dont le nombre croît aussi avec les nombres de participants et de pensionnés, augmenteront

successivement les charges annuelles et les porteront à la somme de 1,388,000 francs d'ici à 43 ans environ eu égard aux demandes tardives des pensions de retraite et aux pensions de veuves du personnel pensionné.

Les charges de 1871 devront donc être augmentées, chaque année d'environ 20,000 francs en moyenne pour atteindre 1,388,000 francs après 43 ans; les charges effectives qui se produiront d'une manière moins régulières seront tantôt inférieures, tantôt supérieures à celles qu'indique une progression uniforme.

Si le personnel affilié avait compté en 1843, 6,816 participants comme en 1871, les caisses auraient à payer 178 pensions au lieu de 32, leur revenu annuel devrait être beaucoup plus élevé et atteindre dans peu d'années la somme de 1,388,000 francs.

La modicité des charges actuelles est due à l'accroissement du cadre du personnel participant qui a augmenté momentanément le nombre des versements dans une proportion beaucoup plus grande que le nombre des pensions immédiatement exigibles.

Ce serait donc une grande erreur de considérer comme durable une situation prospère qui n'est que passagère.

Les bases des calculs qui précèdent sont exposées dans les dix premières pages de la brochure intitulée : « *Examen des conditions financières présentes et futures des caisses de veuves instituées en exécution de la loi du 24 juillet 1844*, Hayez, 1872 » qui a été rédigée pour satisfaire à une demande de la section centrale de la Chambre des Représentants et imprimée aux frais du Département des Finances.

La page 3 contient un résumé des documents statistiques officiels qui ont été recueillis en Belgique, Angleterre, France, Bavière et Suède et présentent un accord remarquable.

On trouve, à la page 3, une comparaison entre les prévisions, déduites des tables de mortalité et la réalité. Connaissant les âges de 50 veuves, à une époque donnée, on a calculé les nombres de survivantes que ces veuves devaient compter à la fin des années suivantes, et l'on a mis en regard les nombres de survivantes réellement constatés aux mêmes dates. La somme des nombres calculés pour 23 ans, ne diffère de la somme des nombres réels, pour le même nombre d'années, que de $1\frac{2}{10}$ p. % et trois comparaisons semblables ont donné des différences dont la plus grande n'atteint pas 3 p. %.

Un tableau, inséré à la page 10, met en parallèle les tarifs de 8 compagnies d'assurance sur la vie belges et étrangères.

Ces tarifs ne présentent généralement que de faibles différences, surtout si l'on compare les moyennes de ces tarifs par nations. La moyenne générale de ces tarifs n'est que de 1 p. % plus élevé que le tarif proposé pour les caisses de veuves.

Les sommes assurées, par les sociétés d'assurance sur la vie établies en Angleterre, s'élevaient en 1851, d'après M. Sprague (1), à 3,750,000,000 de fr.

(1) *Life insurance in 1872*, T.-B. Sprague, vice-president of the institute of actuaries, London, Layton, 1872.

et les assurances de ces sociétés du continent se comptent par centaines de millions.

Les tarifs de la Caisse générale d'épargne et de retraite, dont les opérations sont garanties par le Gouvernement belge, ont été établis d'après les mêmes principes que j'ai suivis.

Ils démontrent malheureusement l'impossibilité de servir des pensions de retraite, des pensions de veuves et des pensions d'orphelins sans exiger une cotisation élevée.

Du revenu total correspondant à la fraction des traitements.	0.168
retranchant les subsides — — — — —	0.015
	<hr/>
le reste	0.153

indique la fraction des traitements que doivent produire les retenues ordinaires et extraordinaires à prélever sur les traitements déjà insuffisants des instituteurs.

Il faut donc augmenter ces traitements, pour qu'il soit possible d'en retrancher les sommes réclamées par les caisses de prévoyance.

Le pays acquittera sans peine ce crédit destiné à assurer les vieux jours, et à soulager les familles, des hommes dévoués qui accomplissent la tâche, pénible et éminemment utile, de faire pénétrer dans les masses populaires les notions d'ordre, d'économie et les connaissances élémentaires qui sont indispensables au bonheur et à la prospérité de la Belgique.

H. MAUS.

Bruxelles, le 18 mars 1874.

ANNEXES.

ANNEXE A.

PENSIONS DE RETRAITE.

NOMBRES DE PENSIONS.

NOTE EXPLICATIVE.

Les nombres de survivants sont extraits de la table dressée par M. Quetelet, *Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles*, année 1843, page 184, 2^{me} et 4^{me} colonnes réunies.

Ce personnel, recevant chaque année les survivants à l'âge d'admission et perdant ceux qui atteignent l'âge de retraite, conserve toujours la même composition d'âge et fournit chaque année le même nombre de survivants atteignant l'âge de la retraite. Comparant ce nombre de pensionnés avec le total des participants, on peut à l'aide d'une proportion obtenir le nombre moyen de pension par année et par 1,000 participants que réclamera un personnel quelconque après un très-grand nombre d'années; car si ce personnel était composé de jeunes instituteurs, il y aurait d'abord moins de pensions que n'en indique le tableau, mais ce personnel vieillira et, arrivant à l'âge de la retraite, exigera un nombre de pensions exceptionnellement grand qui ramènera la moyenne au chiffre fourni par le tableau ci-contre :

Pensions de retraite à 55 ans.

AGES.	NOMBRES DE SURVIVANTS ET PARTICIPANTS				OBSERVATIONS.
	à chaque âge.	moyens par année.	PAR PÉRIODES DE 5 ANS		
			pendant 35 ans.	pendant 50 ans.	
20	10.230	10.218			
1	10.156	10.081			
2	10.017	9.940	40.640		
3	9.863	9.781			
4	9.698	9.620			
25	9.543	9.409			
6	9.505	9.326			
7	9.257	9.104	46.025	46.025	
8	9.132	9.074			
9	9.017	8.962			
30	8.907	8.853			
1	8.800	8.746			
2	8.692	8.638	45.192	45.192	
3	8.585	8.531			
4	8.478	8.424			
35	8.371	8.321			
6	8.272	8.222			
7	8.173	8.124	40.614	40.614	
8	8.075	8.025			
9	7.976	7.922			
40	7.878	7.825			
1	7.768	7.711			
2	7.655	7.597	57.969	57.966	
3	7.550	7.479			
4	7.420	7.350			
45	7.298	7.238			
6	7.179	7.119			
7	7.060	7.000	34.000	34.000	
8	6.940	6.880			
9	6.821	6.762			
50	6.703	6.627			
1	6.552	6.474			
2	6.507	6.518	51.500	51.500	
3	6.259	6.162			
4	6.086	6.009			
55	5.953				
TOTAUX des survivants et participants . . .			284.029	234.589	
Nombre de survivants à pensionner . . .			5.953	5.053	
Nombre de pensions par année et par 1,000 participants.			(*)20.8	(*)25.5	

(*) Le nombre de pensions par année et par 1,000 participants s'obtient en divisant le nombre de survivants à l'âge de la retraite par le total des participants et multipliant le quotient par mille.

Pensions de retraite à 60 ans.

AGE.	NOMBRES DE SURVIVANTS ET PARTICIPANTS					OBSERVATIONS.		
	à chaque âge.	moyens par année.	PAR PÉRIODES DE 5 ANS					
			pendant 40 ans.	pendant 35 ans.	pendant 30 ans.			
20	10.280	10.218						
1	10.156	10.081						
2	10.017	9.940	40.640					
3	9.865	9.781						
4	9.698	9.620						
25	9.545	9.460						
6	9.395	9.326						
7	9.257	9.194	46.025	46.025				
8	9.132	9.074						
9	9.017	8.962						
30	8.907	8.855						
1	8.800	8.746						
2	8.692	8.638	43.192	43.192	43.192			
3	8.585	8.531						
4	8.478	8.424						
35	8.371	8.321						
6	8.272	8.222						
7	8.173	8.124	40.614	40.614	40.614			
8	8.075	8.025						
9	7.976	7.922						
40	7.878	7.823						
1	7.768	7.711						
2	7.655	7.597	37.969	37.969	37.969			
3	7.550	7.479						
4	7.420	7.359						
45	7.298	7.258						
6	7.179	7.119						
7	7.060	7.000	34.999	34.999	34.999			
8	6.940	6.880						
9	6.821	6.762						
50	6.703	6.627						
1	6.552	6.474						
2	6.397	6.318	31.590	31.590	31.590			
3	6.259	6.162						
4	6.086	6.009						
55	5.933	5.855						
6	5.778	5.293						
7	5.609	5.523	27.209	27.209	27.209			
8	5.438	5.352						
9	5.266	5.186						
60	5.096							
TOTAUX des survivants et participants. . .						311.238	261.508	215.573
Nombre de survivants à pensionner . . .			5.096	5.096	5.096			
Nombre de pensions par année et par 1,000 participants			16.3	10.5	(*)25.6	(*) Le nombre de pensions par année et par 1,000 participants s'obtient en divisant le nombre de survivants à l'âge de la retraite par le total des participants et multipliant le quotient par mille.		

Pensions de retraite à 65 ans.

AGE.	NOMBRES DE SURVIVANTS ET PARTICIPANTS						OBSERVATIONS.
	à chaque âge.	moyens par année.	PAR PÉRIODES DE 5 ANS				
			pendant 45 ans.	pendant 40 ans.	pendant 35 ans.	pendant 30 ans.	
20	10.280	10.218					
1	10.150	10.081					
2	10.017	9.940	49.640				
3	9.863	9.781					
4	9.698	9.620					
25	9.543	9.469					
6	9.395	9.326					
7	9.257	9.194	46.025	46.025			
8	9.132	9.074					
9	9.017	8.962					
30	8.907	8.853					
1	8.800	8.740					
2	8.692	8.638	43.102	43.102	43.192		
5	8.585	8.531					
4	8.478	8.424					
35	8.371	8.321					
6	8.272	8.222					
7	8.173	8.124	40.614	40.614	40.614	40.614	
8	8.075	8.025					
9	7.976	7.922					
40	7.878	7.823					
1	7.768	7.711					
2	7.655	7.597	37.969	37.969	37.969	37.969	
3	7.539	7.479					
4	7.420	7.359					
45	7.298	7.258					
6	7.179	7.119					
7	7.060	7.000	34.999	34.999	34.999	34.999	
8	6.940	6.880					
9	6.821	6.762					
50	6.703	6.627					
1	6.552	6.474					
2	6.397	6.318	31.590	31.590	31.590	31.590	
3	6.239	6.162					
4	6.086	6.009					
55	5.933	5.855					
6	5.778	5.703					
7	5.609	5.523	27.209	27.209	27.209	27.209	
8	5.438	5.352					
9	5.266	5.186					
60	5.096	5.006					
1	4.916	4.824					
2	4.753	4.639	23.147	23.147	23.147	23.147	
3	4.546	4.444					
4	4.343	4.234					
65	4.130						
TOTAUX des survivants et participants.			334.385	284.745	238.720	195.528	
Nombre de survivants à pensionner			4.136	4.136	4.136	4.136	
Nombre de pensions par année et par 1,000 participants.			12.3	14.5	17.3	21.1(*)	

(*) Le nombre de pensions par année et par 1,000 participants s'obtient en divisant le nombre de survivants à l'âge de la retraite par le total des participants et multipliant le quotient par mille.

ANNEXE B.

PENSIONS DE RETRAITE.**NOMBRE D'ANNUITÉS.****NOTE EXPLICATIVE.**

Le nombre d'annuités d'une pension est égal au nombre d'années de la vie moyenne à l'âge de la retraite.

La vie moyenne des pensions a été déduite de la même table (*Annuaire de l'Observatoire de Bruxelles*, année 1845, page 184, 2^e et 4^e colonnes) qui a servi à établir les nombres de pensions de retraite par 1,000 participants.

Le nombre total d'années, que les survivants ont vécu après l'âge de la retraite, étant réparti entre les survivants à cet âge, indique le nombre d'années de la vie moyenne.

En escomptant les annuités d'une pension à l'époque de sa concession, on obtient le nombre d'annuités qui, déposées à cette époque, suffisent, avec l'intérêt qu'elles produisent, pour assurer le service de la pension jusqu'à son extinction, et représentent la valeur ou le capital de la pension.

Nombres d'annuités des pensions de retraite.

AGES.	NOMBRES DE SURVIVANTS						Observations
	par âge.	MOYENS par année.	PAR PÉRIODE de 5 ans.	A PARTIR DES AGES DE			
				55 ans.	60 ans.	65 ans.	
55	5.055	5.855	27.604	27.604	.	.	
6	5.778	5.695					
7	5.609	5.523					
8	5.458	5.352					
9	5.260	5.181					
60	5.096	5.006	23.152	23.152	23.152	.	
1	4.916	4.824					
2	4.733	4.650					
3	4.540	4.444					
4	4.343	4.250					
65	4.150	4.026	18.028	18.028	18.028	18.028	.
6	3.917	3.807					
7	3.698	3.598					
8	3.498	3.590					
9	3.301	3.498					
70	3.085	2.975	12.758	12.758	12.758	12.758	.
1	2.866	2.762					
2	2.658	2.551					
3	2.455	2.355					
4	2.225	2.115					
75	2.005	1.905	7.515	7.515	7.515	7.515	.
6	1.802	1.702					
7	1.605	1.501					
8	1.400	1.302					
9	1.205	1.107					
80	1.020	952	3.401	3.401	3.401	3.401	.
1	876	811					
2	746	683					
3	625	572					
4	519	471					
85	425	382	1.248	1.248	1.248	1.248	.
6	341	306					
7	272	241					
8	210	185					
9	157	136					
90	116	102	200	200	200	200	.
1	88	77					
2	68	55					
3	45	38					
4	31	27					
95	23	19	46	46	46	46	.
6	15	13					
7	11	8					
8	6	4					
9	3	2					
100	1						
TOTAUX des années comptées par les survivants au delà de l'âge de la retraite.				94.121	66.517	43.565	
Nombres de survivants à cet âge				5.935	5.096	4.136	
Nombres d'années de la vie moyenne.				15,86	13,05	10,48	
Nombres d'annuités de la pension, escomptées à l'époque d'entrée en jouissance (*)				11,58	9,92	8,30	

(*) Les nombres d'annuités de la vie moyenne, ont été escomptés à l'aide du tableau 5, page 18 du premier rapport sur la proposition de réduire les retenues qui alimentaient la caisse des Travaux publics Bruxelles 838

ANNEXE C.

PENSIONS DE VEUVES.**NOTE EXPLICATIVE.**

Les nombres de pensions de veuves ont été déduits de tous les décès du personnel participant au moyen de proportions, entre la totalité des décès et le nombre de décès de mariés, calculées à l'aide des renseignements statistiques publiés par le Département de l'Intérieur avec le concours de la commission de statistique, tome VII, année 1863, page 38.

Les totaux des décès ont été calculés à l'aide de la table de moralité qui a servi à déterminer les nombres de pensions de retraite et se trouvent indiqués dans la 3^e colonne du tableau suivant.

Les proportions ou rapports, entre la totalité des décès et le nombre de maris décédés, sont indiqués dans la 4^e colonne.

Les produits des nombres contenus dans la 3^e et la 4^e colonne indiquent les nombres de veuves et occupent la 5^e colonne.

Les nombres d'annuités, qui doivent être attribuées aux pensions de veuves en raison de leur âge, inférieur de 5 ans à l'âge indiqué dans la 1^{re} colonne, ont été fournis par le tableau n° 6, page 20 du premier rapport sur la proposition de réduire les retenues qui alimentaient la caisse des Travaux publics, Bruxelles, 1858. Ces nombres sont portés dans la 6^e colonne.

La 7^e colonne donne la totalité des nombres d'annuités nécessaires pour assurer le service des pensions de veuves concédées aux diverses périodes d'âges.

La 8^e colonne indique la valeur des annuités des pensions de veuves, d'après les statuts et les nombres d'années de participation des maris. Ces valeurs sont exprimées en fraction du traitement du mari.

La 9^e colonne donne la valeur totale des pensions de veuves en années de traitement des maris.

Pensions de veuves lorsque l'âge de

Âges des participants.	Nombre de survivants.	Nombre total des décès par période de 5 ans.	Rapports entre les nombres de décès de mariés et de tous les décès.	Nombre de maris décédés et de veuves.	Nombre d'annuités représentant la valeur de la pension de veuve, son âge étant de 5 ans inférieur à celui du mari.	Pour 35 ans de service.			Pour 30 ans de service.			Pour 25 ans de service.		
						Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités représentant le total des pensions de veuves par période d'âge.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves en fraction de traitement du mari.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)						
20	10.280													
25	9.543	757	0.052	38	18.71	710.98	•	•	•	•	•	•	•	•
30	8.907	656	0.255	162	18.11	2,933.82	•	•	2,933.82	•	•	•	•	•
35	8.371	556	0.402	248	17.47	4,332.56	0.104	450.59	4,332.56	•	•	4,332.56	•	•
40	7.878	493	0.591	291	16.77	4,880.07	0.146	712.40	4,880.07	0.104	507.53	4,880.07	•	•
45	7.298	580	0.650	577	15.99	6,028.23	0.187	1,127.28	6,028.23	0.146	880.12	6,028.23	0.104	626.93
50	6.703	503	0.678	403	15.05	6,065.15	0.229	1,388.92	6,065.15	0.187	1,154.18	6,065.15	0.146	885.51
55	5.933	770	0.664	511	13.91	7,108.01	0.271	1,926.27	7,108.01	0.229	1,627.73	7,108.01	0.187	1,320.20
60	5.096	857	0.667	558	12.64	7,053.12			7,053.12			7,053.12		
65	4.150	960	0.602	578	11.20	6,473.60			6,473.60			6,473.60		
70	3.085	1.051	0.546	574	9.61	5,516.14			5,516.14			5,516.14		
75	2.005	1.080	0.477	515	8. »	4,120. »			4,120. »			4,120. »		
80	1.020	976	0.367	558	6.44	2,305.52	0.292	7,764.94	2,305.52	0.250	6,647.21	2,305.52	0.208	5,350.48
85	423	608	0.270	164	5.12	859.68			859.68			859.68		
90	116	397	0.185	57	4.06	231.42			231.42			231.42		
95	23	93	0.152	14	3.19	44.66			44.66			44.66		
100	1	22	0.081	2	2.35	4.70			4.70			4.70		
Total des pensions de veuves en années de traitement								13,370.40		10,706.77		8,372.12		
Nombre de participants et d'années de traitement								284,019. »		234,389. »		183,364. »		
Fractions des traitements pour pensions de veuves								0.047		0.046		0.044		

la retraite des maris est de 55 ans.

Pour 20 ans de service.			Pour 45 ans de service.			Pour 10 ans de service.			OBSERVATIONS.
Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	
.	
.	
.	
4,880.07	
6,028.23	"	.	6,028.23	
6,065.15	0.104	650.77	6,065.15	.	.	6,065.15	.	.	
7,108.01	0.146	1,037.77	7,108.01	0.104	739.23	7,108.01	.	.	
7,055.12			7,055.12			7,055.12			
6,473.00			6,473.60			6,473.60			
5,516.14			5,516.14	-		5,516.14			
4,120. "			4,120. "			4,120. "			
2,305.52	0.167	4,440.54	2,305.52	0.125	3,323.60	2,305.52	0.085	2,206.87	
859.68			859.68			859.68			
231.42			231.42			231.42			
44.66			44.66			44.66			
4.70			4.70			4.70			
		6,108.88			4,062.83			2,206.87	
		143,172. "			104,363. "			66,589. "	
		0.012			0.039			0.033	

Pensions de veuves lorsque l'âge de

Âges des participants.	Nombre de survivants.	Nombre total de décès par période de 5 ans.	Rapports entre les nombres de décès de maris et de tous les décès.	Nombre de maris décédés et de veuves.	Nombre d'années représentant la valeur de la pension de veuve, son âge étant de 5 ans inférieur à celui du mari.	Pour 40 ans de service.			Pour 35 ans de service.			Pour 30 ans de service.		
						Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeurs de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)						
20	10.280	757	0.052	58	18.71	710.98	"	"	"	"	"	"	"	"
25	9.545	655	0.255	162	18.11	2,955.82	"	"	2,955.82	"	"	"	"	"
50	8.907	536	0.402	248	17.47	4,552.56	0.104	450.50	4,552.56	"	"	4,552.56	"	"
55	8.571	495	0.591	291	16.77	4,880.07	0.146	712.40	4,880.07	0.104	507.55	4,880.07	"	"
40	7.878	580	0.650	377	15.99	6,028.25	0.187	1,127.28	6,028.25	0.146	880.12	6,028.25	0.104	626.95
45	7.298	505	0.678	405	15.05	6,065.15	0.229	1,588.92	6,065.15	0.187	1,154.98	6,065.15	0.146	879.45
50	6.705	770	0.664	511	15.91	7,108.01	0.271	1,926.27	7,108.01	0.229	1,627.75	7,108.01	0.187	1,329.29
55	5.955	857	0.667	558	12.64	7,055.12	0.512	2,200.57	7,055.12	0.271	1,911.39	7,055.12	0.229	1,615.16
60	5.096	960	0.602	578	11.20	6,475.60			6,475.60			6,475.60		
65	4.156	1.051	0.546	571	9.61	5,516.14			5,516.14			5,516.14		
70	5.085	1.080	0.477	515	8. "	4,120. "			4,120. "			4,120. "		
75	2.005	976	0.507	558	6.44	2,505.52			2,505.52			2,505.52		
80	1.029	606	0.270	164	5.12	839.68	0.555	6,505.30	839.68	0.292	5,704.45	839.68	0.250	4,895.83
85	425	507	0.185	57	4.06	251.42			251.42			251.42		
90	116	95	0.152	14	3.19	44.66			44.66			44.66		
95	25	22	0.081	2	2.55	4.70			4.70			4.70		
100	1													
TOTAL des pensions de veuves en années de traitement								14,511.51			11,765.38		9,544.66	
Nombre de participation et d'années de traitement								511,238. "			261,598. "		215,573. "	
Fraction des traitements pour pensions de veuves								0.046			0.045		0.045	

la retraite des maris est de 60 ans.

Pour 25 ans de service.			Pour 20 ans de service.			Pour 15 ans de service.			Pour 10 ans de service.			OBSERVATIONS.
Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'années.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
4,880.07	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
6,028.25	•	•	6,028.25	•	•	•	•	•	•	•	•	
6,005.15	0.104	630.77	6,005.15	•	•	6,005.15	•	•	•	•	•	
7,108.01	0.146	1,057.77	7,108.01	0.104	759.25	7,108.01	•	•	7,108.01	•	•	
7,055.12	0.187	1,518.95	7,055.12	0.146	1,029.75	7,055.12	0.104	•	7,055.12	•	•	
6,475.60	•	•	6,475.60	•	•	6,475.60	•	•	6,475.60	•	•	
5,516.14	•	•	5,516.14	•	•	5,516.14	•	•	5,516.14	•	•	
4,120. •	•	•	4,120. •	•	•	4,120. •	•	•	4,120. •	•	•	
2,505.52	0.208	4,065.45	2,505.52	0.167	5,262.47	2,505.52	0.125	2,441.96	2,505.52	0.085	1,621.46	
859.68	•	•	859.68	•	•	859.68	•	•	859.68	•	•	
251.42	•	•	251.42	•	•	251.42	•	•	251.42	•	•	
44.66	•	•	44.66	•	•	44.66	•	•	44.66	•	•	
4.70	•	•	4.70	•	•	4.70	•	•	4.70	•	•	
		7,050.90			5,051.45			5,175.48			1,621.46	
		173,581. •			151,767. •			95,798. •			58,709. •	
		0.041			0.058			0.054			0.028	

Pensions de veuves lorsque l'âge de

Ages des participants.	Nombre de survivants.	Nombre total de décès par période de 5 ans.	Rapports entre les nombres de décès de mariés et de tous les décès.	Nombre de maris décédés et de veuves.	Nombre d'annuités représentant la valeur de la pension de veuve, son âge étant de 5 ans inférieur à celui du mari.	Pour 45 ans de service.			Pour 40 ans de service.			Pour 35 ans de service.		
						Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités représentant le total des pensions de veuves par période d'âge.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves en fraction du traitement des maris.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)						
20	10.280													
25	9.543	737	0.052	38	18.71	710.08	"	"	"	"	"	"	"	"
30	8.907	656	0.255	162	18.11	2,933.82	"	"	2,033.82	"	"	"	"	"
35	8.371	556	0.462	248	17.47	4,332.56	0.104	450.50	4,332.56	"	"	4,332.56	"	"
40	7.878	495	0.591	291	16.77	4,880.07	0.146	712.49	4,880.07	0.104	507.45	4,880.07	"	"
45	7.298	580	0.650	377	15.99	6,028.23	0.187	1,127.28	6,028.23	0.146	880.12	6,028.23	0.104	626.03
50	6.703	595	0.678	403	15.05	6,065.15	0.220	1,588.92	6,065.15	0.187	1,154.18	6,065.15	0.146	884.51
55	5.953	770	0.664	511	15.91	7,108.01	0.271	1,926.27	7,108.01	0.220	1,627.73	7,108.01	0.187	1,520.19
60	5.096	837	0.667	558	12.64	7,053.12	0.312	2,200.57	7,053.12	0.271	1,911.39	7,053.12	0.220	1,615.16
65	4.136	960	0.602	578	11.20	6,473.60	0.354	2,291.65	6,473.60	0.312	2,019.76	6,473.60	0.271	1,754.34
70	3.085	1.051	0.546	574	9.61	5,516.14			5,516.14			5,516.14		
75	2.005	1.080	0.477	515	8. "	4,120. "			4,120. "			4,120. "		
80	1.020	976	0.567	358	6.44	2,305.52			2,305.52			2,305.52		
85	425	606	0.270	164	5.12	850.68	0.375	4,808.20	850.68	0.353	4,349.68	850.68	0.292	5,814.15
90	116	307	0.185	57	4.06	231.42			231.42			231.42		
95	23	93	0.152	14	3.19	44.66			44.66			44.66		
100	1	22	0.081	2	2.35	4.70			4.70			4.70		
TOTAL des pensions de veuves en années de traitement								14,005,97		12,430.30		10,024.26		
Nombre de participants et d'années de traitement								334,385. "		284,743. "		238,720. "		
Fraction des traitements pour pensions de veuves								0.045		0.044		0.042		

la retraite des maris et de 65 ans.

Pour 30 ans de service.			Pour 25 ans de service.			Pour 20 ans de service.			Pour 15 ans de service.			Pour 10 ans de service.		
Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.	Produit du nombre de veuves par le nombre d'annuités.	Valeur de l'annuité des pensions de veuves.	Total des pensions de veuves en années de traitement du mari.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,880.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,028.23	"	"	6,028.23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,065.15	0.104	630.77	6,065.15	"	"	6,065.15	"	"	"	"	"	"	"	"
7,108.01	0.146	1,037.77	7,108.01	0.104	739.23	7,108.01	"	"	7,108.01	"	"	"	"	"
7,053.12	0.187	1,318.05	7,053.12	0.146	1,029.75	7,053.12	0.104	735.52	7,053.12	"	"	7,053.12	"	"
6,473.60	0.229	1,482.45	6,473.60	0.187	1,210.56	6,473.60	0.146	945.14	6,473.60	0.104	675.25	6,473.60	"	"
5,516.14	"	"	5,516.14	"	"	5,516.14	"	"	5,516.14	"	"	5,516.14	"	"
4,120. »	"	"	4,120. »	"	"	4,120. »	"	"	4,120. »	"	"	4,120. »	"	"
2,305.52	"	"	2,305.52	"	"	2,305.52	"	"	2,305.52	"	"	2,305.52	"	"
839.68	0.250	3,205.53	839.68	0.208	2,716.92	839.68	0.167	2,181.36	839.68	0.125	1,632.76	839.68	0.083	1,084.15
231.42	"	"	231.42	"	"	231.42	"	"	231.42	"	"	231.42	"	"
44.66	"	"	44.66	"	"	44.66	"	"	44.66	"	"	44.66	"	"
4.70	"	"	4.70	"	"	4.70	"	"	4.70	"	"	4.70	"	"
		7,735.45			5,606.46			3,860.02			2,306.01			1,084.15
		195,538. »			154,914. »			116,945. »			81,946. »			50,356. »
		0.040			0.037			0.033			0.028			0.022

Rapport de la commission de la Caisse centrale.

Au Conseil d'administration de la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

MESSIEURS,

Par dépêche du 13 de ce mois, direction de la comptabilité générale et des pensions, M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu soumettre au conseil une série de documents relatifs à une demande faite à M. le Ministre des Finances, tendante à obtenir un subside de 1,500,000 francs, en faveur de la caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires, dont le projet de loi est soumis à la Législature.

Le conseil a pris communication de ces documents, ainsi que des questions soulevées par l'honorable M. Malou, au sujet de cette demande d'intervention.

Ces questions se résument ainsi :

1° Par suite de la fusion projetée des dix caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, y a-t-il lieu pour l'État d'intervenir par voie de subside afin d'assurer l'existence de la nouvelle institution?

2° Dans l'affirmative, à combien doit s'élever le subside de l'État?

3° Ce subside, doit-il être consenti à titre d'avance, ultérieurement remboursable, ou bien abandonné complètement au bénéfice de la caisse?

4° Le taux de la retenue fixé à 3, 3 1/2 et 4 p. o/o, suivant l'importance des traitements des instituteurs, est-il réellement suffisant, même en tenant compte des ressources accessoires de la caisse, pour assurer le service des pensions qu'il s'agit d'allouer aux instituteurs, à leurs veuves, à leurs orphelins, ainsi que des secours éventuels à leurs ascendants?

Sur la première question, M. le Ministre des Finances s'est prononcé dans un sens favorable à l'institution.

En ce qui concerne la deuxième question, qui est celle de savoir à combien doit s'élever le subside, l'honorable M. Malou n'est pas d'accord sur le chiffre à solliciter. Il demande que le conseil d'administration de la Caisse centrale examine quel est le montant du subside nécessaire pour assurer d'une manière efficace le service de la nouvelle caisse, et si le Gouvernement peut avoir l'assurance que la caisse pourra se suffire à elle-même, dans l'avenir, sans réclamer une nouvelle intervention extraordinaire de l'État.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une matière très-difficile; que les calculs, pour établir les ressources et les charges d'une institution de prévoyance, sont très-complicqués et qu'ils reposent sur des appréciations de probabilités diverses et nombreuses.

Le principe de toute institution de prévoyance est celui que chaque année, en moyenne, doit se préparer des ressources telles, qu'elles puissent suffire à payer toutes les pensions créées pendant cette année. Ce principe est élémentaire, car, dès que la réserve cesse de s'accroître, dans la proportion voulue, l'institution périclité, et chaque année qui s'écoule approfondit l'ornière où l'on se trouve. Pour en sortir, il faut, ou modifier radicalement les bases de l'association, ou rétablir immédiatement l'équilibre dans la marche des recettes.

C'est ce principe qui nous a guidés dans l'examen des calculs et des éléments d'appréciation puisés dans les documents qui nous ont été communiqués.

D'après le compte fictif dressé par la direction de comptabilité générale, un subside d'un million et demi est nécessaire à la caisse qu'il s'agit de créer. Ce compte établit les recettes et les dépenses de la nouvelle institution, mais les éléments dont on s'est servi pour bases des calculs ont donné lieu de votre part à plusieurs observations.

Dans ce compte il est dit qu'à la date du 1^{er} janvier 1872 il restait à servir 1,214 pensions, que l'on fait disparaître en une période de 30 années. Il nous semble, Messieurs, que ces extinctions sont trop précipitées. Elles ne paraissent pas pouvoir être aussi rapides, quoiqu'il soit très-difficile de préciser en cette matière. On ne peut dire avec certitude, dès à présent, qu'en trente années il n'y aura plus de pensions anciennes à servir, même de celles allouées en 1871. On ne devrait considérer comme un chiffre stable que celui qui sera arrêté à la 33^e année de l'existence de la caisse, c'est-à-dire, en 1906.

Pour la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, on a constaté qu'en vingt-deux années, le tiers seulement des pensions a été éteint. Il faudrait d'après cela soixante-six années pour l'extinction totale des pensions conférées pendant la première période; mais cette limite ne peut être admise, à cause de la vie probable d'un certain nombre de pensionnaires qui n'atteignent pas l'âge indiqué par les tables de mortalité. Nous pensons donc que l'on peut fixer à la trente-cinquième année l'époque à laquelle les pensions éteintes viendront remplacer celles accordées nouvellement.

Notre deuxième observation porte sur un point qui ne manque pas d'importance. Jusqu'aujourd'hui, on a accordé aux instituteurs des secours avant leur mise à la pension. Or, dans le compte fictif précité, le paiement de ces secours est supprimé dès 1874, parce que la Caisse générale n'en accordera plus. Il est presque impossible d'être aussi rigoureux, et nous croyons qu'au lieu d'allouer chaque année pour 14,000 francs de secours, la Caisse générale pourrait n'en servir qu'à raison de 6,000 francs par an. La dépense devrait donc être augmentée de pareille somme.

Un troisième point est celui relatif au nombre de pensions à conférer

chaque année. Il est difficile d'admettre que le chiffre de 132 pensions puisse être invariable. Il a été constaté que pendant les cinq dernières années (1867-1871) la moyenne des pensions ouvertes a été de 98 pour les caisses provinciales et de 34 pour la Caisse centrale. Ces nombres doivent être augmentés, à cause de l'accroissement de celui des participants, et l'on peut entrevoir que chaque année apportera un nouveau contingent de plusieurs pensions, à joindre aux 132 pensions actuellement à conférer.

Les observations qui précèdent modifient le travail de la direction de comptabilité générale et des pensions, et nous obligent à présenter un compte fictif portant les modifications signalées.

Mais auparavant, abordons les critiques auxquelles ont donné lieu le rapport du Département de l'Intérieur et le tableau qui l'accompagne.

Dans sa lettre du 16 avril, l'honorable M. Malou dit que la demande de subside de 1,500,000 francs n'est pas suffisamment justifiée, et, à l'appui de son opinion, il cite un passage du rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, conçu en ces termes :

« Mais ces ressources étant insuffisantes pour satisfaire aux besoins de la
» nouvelle institution, une subvention du Trésor public de 1,500,000 francs,
» est nécessaire, ainsi que le constate le tableau ci-joint. »

Pris isolément, ce passage n'en dit pas assez; il est incomplet. Il faut y joindre le suivant :

« Il résulte du compte fictif que les ressources de la Caisse générale pour- » ront être évaluées, à la 34 ^e année de son existence, à . . . fr. 806,504 »	
» et les dépenses à 666,875 »	
	<hr/>
» soit en plus pour les recettes fr. 139,629 »	
	<hr/>
» somme qui sera suffisante pour parer aux éventualités qui pourront se pré- » senter. »	

Cette conclusion est omise. Elle est importante cependant, car elle complète l'intention qui a présidé à l'élaboration de ce travail, dans lequel on a établi les calculs d'après des faits constatés pour la plupart en 1871, époque où le nombre des participants n'était pas encore arrivé à un chiffre aussi considérable que celui atteint aujourd'hui et qu'il atteindra dans la suite.

C'est là, sans doute, ce que l'auteur du travail a voulu prévoir en disant que *l'excédant serait suffisant pour parer aux éventualités qui pourraient se présenter*, parce qu'il fallait faire une large part aux circonstances défavorables qui peuvent se produire. En prenant pour base les faits existants pendant les dernières années, les calculs établis, exacts pour cette époque, deviennent plus ou moins hypothétiques pour l'avenir.

M. le Ministre des Finances estime que le tableau joint au rapport démontre l'exagération du subside d'un million et demi réclamé de l'État. L'honorable M. Malou s'appuie d'un compte fictif, dressé d'après les éléments admis par le

Département de l'Intérieur, et qui tend à établir qu'une subvention de 550,000 francs suffirait pour couvrir les charges de la Caisse générale. Ce compte solde avec un excédant de 5,296 francs. Ce résultat serait seulement admissible si l'on pouvait partir de ce principe que le nombre des pensions ne s'accroîtra pas, et que les extinctions viendront compenser les pensions nouvelles, dès la 30^e année. Or, cela n'est pas, puisque les calculs ont été basés sur des faits plutôt défavorables à la caisse, ainsi que nous pensons l'avoir démontré plus haut. Du reste, il serait impossible, avec des ressources si restreintes, d'administrer une institution de l'importance de la caisse qu'il s'agit de créer, attendu qu'il faut prévoir des éventualités qui déjouent parfois tous les calculs.

Il est peut-être inutile de pousser plus loin nos réflexions sur les arguments développés dans la missive de M. le Ministre des Finances, parce que ceux-ci portent sur un compte fictif qui doit être modifié, à cause des différents points que nous venons de signaler, et dont les résultats seront autres, parce que les charges dépasseront, dans une certaine mesure, l'appréciation qui en a été faite.

Cependant il nous semble opportun de rencontrer ici un passage de la note du Département des Finances destiné à éclairer l'opinion de l'honorable M. Malou.

« Supposons qu'un instituteur, âgé de 25 ans et jouissant d'un revenu de » 1,500 francs, veuille se constituer à son profit exclusif, non pas à la caisse » de prévoyance, mais à charge de la Caisse de retraite, sous la garantie de » l'État, une rente viagère à capital abandonné..... »

Cette supposition est toute gratuite, et les chiffres qui en découlent n'ont aucune application à la réalité.

En effet, il n'est peut-être pas un instituteur primaire de 25 ans en jouissance d'un traitement de 1,500 francs. Ce revenu exceptionnel n'est guère attribué qu'aux chefs d'école ayant de nombreuses années de services, et par conséquent, beaucoup plus de 25 ans d'âge.

Du dernier rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (période 1867-1869, p. 244), il résulte que, sur 5,689 instituteurs et institutrices de tout grade :

615	avaient de 515 à 1,175 francs en moyenne;
1,045	— 517 à 1,184 —
441	— 560 à 1,174 —
1,582	— 688 à 1,145 —

La moyenne de traitement était :

Pour les 2,959 instituteurs.	. . .	1,262 francs,
— 763 institutrices	. . .	1,246 —
— 1,282 sous-instituteurs	.	1,007 —
— 685 sous-institutrices.		899 —

Pour tout le royaume, la moyenne générale était de 1,158 francs. Moyenne des pensions : 359 francs.

C'est ici l'occasion de rappeler que les instituteurs se trouvent dans des conditions toutes particulières. L'exiguïté de leurs ressources ne permet point de leur imposer de plus lourdes charges au profit de la Caisse générale de prévoyance, et la nature de leurs fonctions les expose davantage aux maladies et aux infirmités, par conséquent, à l'obligation de solliciter de bonne heure leur mise à la retraite.

Ces considérations ont motivé des mesures spéciales en faveur des hommes d'école, dont la position est partout modeste, mais dont les services commencent à être généralement appréciés.

En France, un récent projet de loi admet les instituteurs à la pension après 25 années de services et 50 ans d'âge. L'État supportera les suites de cette dérogation aux lois sur la matière.

En Prusse, le Trésor public pourvoit seul aux pensions des instituteurs, qui versent simplement une retenue dans la caisse spéciale de leurs veuves et de leurs orphelins.

En Suède, les communes doivent une retraite à leurs instituteurs. L'État intervient dans la dépense par des subsides annuels.

En Italie, après d'autres, la ville de Monselice vient d'instituer une caisse de pension pour ses instituteurs, leurs veuves et leurs orphelins. La retraite des instituteurs sera liquidée à raison d'un huitième du traitement pour chaque période de cinq années de services.

D'après les statuts de toutes les caisses de prévoyance approuvées par le Gouvernement belge, en faveur des ouvriers, *les patrons interviennent dans les versements pour une part égale à celle fournie par les travailleurs.*

Le devoir de répondre à bref délai aux demandes qui nous sont faites, nous empêche de multiplier les exemples de dispositions favorables aux instituteurs en ce qui concerne leurs caisses de retraite.

3^{me} QUESTION. — Ce subside doit-il être consenti à titre d'avance, ultérieurement remboursable, ou bien abandonné complètement au bénéfice de la caisse ?

Comme l'a dit M. Polfvliet dans son rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, cette question est fort délicate, si l'on prend en considération les nombreux sacrifices imposés aux participants de certaines caisses provinciales.

Le système de faire payer une partie de la subvention par les intéressés ne paraît pas équitable, puisqu'il aurait pour conséquence de faire tomber encore de lourdes charges sur ceux qui ont déjà, durant un grand nombre d'années, subi des retenues extraordinaires; il aurait aussi pour effet d'imposer des redevances plus élevées aux instituteurs en fonctions pendant la période décennale, qu'à ceux qui contribueront à la Caisse générale en 1883.

Cette charge nouvelle se justifierait d'autant moins, que c'est de l'organisation des caisses isolées que découle, en premier lieu, le vice qui a produit la situation laissant aujourd'hui tant à désirer sous tous les rapports.

Si toutes les caisses avaient été réunies dès le principe, la position de toutes aurait été meilleure, quoiqu'une intervention puissante fût indispensable.

La centralisation de toutes les caisses aurait permis au Gouvernement d'exercer une action bienfaisante et un contrôle incessant sur les opérations, qui auraient eu plus d'ensemble; tandis que maintenant les participants de plusieurs provinces ont versé des cotisations plus considérables que leurs collègues d'autres parties du pays.

La bienveillance du Gouvernement devrait donc s'étendre sur une catégorie de fonctionnaires tels que les instituteurs primaires, que l'on doit considérer comme étant les victimes de statuts mal élaborés, qui leur ont été imposés, et dont ils ont dû subir les effets.

La subvention pétitionnée ne s'applique pas seulement à la situation future de la caisse, elle est surtout et presque exclusivement destinée à couvrir les charges léguées par les caisses provinciales.

Il semble donc que l'État devrait intervenir pour toute la dépense relative à l'arriéré, sans en faire rembourser une partie par les instituteurs, ce qui donnerait une situation égale pour tous les participants ruraux.

C'est le vœu que nous vous prions, Messieurs, d'exprimer à M. le Ministre de l'Intérieur, en lui donnant l'assurance que dans l'avenir aucun subside extraordinaire ne sera plus sollicité du Trésor public.

Si notre vœu était admis, il entraînerait la suppression de l'article 94 du projet de statuts, qui n'aurait plus de raison d'être.

4^{me} QUESTION. — Le taux des retenues, fixé à 3, 3 1/2 et 4 p. 0/0, suivant l'importance des traitements des instituteurs, est-il réellement suffisant, même en tenant compte des ressources accessoires de la caisse, pour assurer le service des pensions qu'il s'agit d'allouer aux instituteurs, à leurs veuves, à leurs orphelins, ainsi que des secours éventuels à leurs ascendants?

Cette question a été soulevée dans la note jointe à la dépêche de M. le Ministre des Finances.

L'auteur de cette note incline à croire qu'à raison des avantages de tout genre promis aux instituteurs, la subvention du Gouvernement, fût-elle même de 1,500,000 francs, serait absorbée par les charges de toute nature auxquelles la caisse est appelée à faire face, si les contributions des participants n'étaient augmentées du même coup dans une très-forte mesure.

Pour démontrer la valeur de son opinion, l'auteur établit des points de comparaison entre la Caisse générale de prévoyance et la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

Nous ne saurions partager cette manière de voir, parce que nous n'apercevons point d'analogie entre ces institutions.

En effet, la Caisse de retraite a des participants volontaires. Ils déposent leurs fonds parce que leur intérêt les engage à en opérer le versement dans un but déterminé d'avance. Si la mort vient les surprendre avant qu'ils aient atteint l'âge indiqué, les versements effectués ne profitent pas aux autres assurés.

Il en est autrement pour la Caisse générale de prévoyance. La contribution est obligatoire pour tous indistinctement. Il se présente toujours des fluctuations de diverse nature. Chaque année un certain nombre d'instituteurs cessent leur affiliation à la caisse, sans donner ouverture à pension. L'institution

bénéficie de leurs versements. Les sortants sont remplacés par de nouveaux participants; de là, des retenues extraordinaires qui viennent accroître les ressources résultant de la redevance normale.

En outre, pour jouir d'une pension, quel que soit l'âge auquel elle est sollicitée, il faut que l'intéressé se trouve dans de certaines conditions que les statuts déterminent.

La principale est d'avoir contribué pendant dix années au moins, sauf le cas exceptionnel d'infirmités provenant de l'exercice des fonctions.

Les veuves ne peuvent obtenir de pension que si le mari avait dix années de service, et que le mariage a duré trois ans.

Il en est de même des orphelins, qui ne peuvent obtenir de pension que si leur père avait dix années de participation.

Ce sont là toutes conditions qui modifient la règle générale.

L'auteur de la note affirme que les retenues ordinaires et extraordinaires imposées aux instituteurs sont de beaucoup trop faibles pour que la nouvelle caisse puisse assurer à eux seuls les pensions prévues par le projet de statuts, sans compter les pensions de veuves, d'orphelins et les secours aux ascendants.

Les craintes exprimées à ce sujet paraissent être exagérées.

Depuis l'existence de la Caisse centrale de prévoyance, il n'a été accordé que deux secours à des ascendants, et cela pendant une période de vingt-cinq années, et sur un nombre de plus de deux mille participants, pendant les dernières années.

En quelque sorte, cette charge ne figure donc dans les statuts que pour mémoire.

En tenant compte aujourd'hui d'un revenu de 430,000 francs (non compris les intérêts des capitaux réunis), pour la Caisse générale, on trouve que chaque participant aura, en moyenne, une mise de fr. 63 8 c. La part attribuée, rien que pour la retenue ordinaire, est de 46 francs par instituteur.

Or, la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, malgré le montant des revenus des affiliés, plus élevé que celui des caisses provinciales, n'a par participant que fr. 57 60 c., pour la retenue ordinaire, et fr. 78 90 c. sur la totalité des ressources, non compris les intérêts des capitaux placés.

Il en résulte que le taux de la retenue ordinaire de la nouvelle caisse serait suffisant, avec la subvention sollicitée, car la Caisse centrale a pu exister pendant vingt-cinq années sans recevoir aucun subside de l'État, ni des provinces; et cependant elle se trouve dans une situation très-favorable.

La Caisse des secrétaires communaux n'a pour part des affiliés que fr. 12 61 c. du chef de la retenue ordinaire; mais cette part s'élève dans de notables proportions lorsqu'on tient compte des subsides des communes, des provinces et de l'État, accordés à cette institution; y compris tous les avantages de cette nature, la part monte à fr. 56 40 c.

Pourquoi la loi n'accorderait-elle pas aux instituteurs la même faveur qu'aux secrétaires communaux?

Les instituteurs sont des fonctionnaires de l'État, tout comme les secrétaires des communes. Cela est si bien reconnu, notamment par la loi du 23 septembre 1842, que l'État contribue par des subsides à toutes les dépenses

qui ont l'enseignement primaire pour objet : constructions, réparations, appropriations, ameublement de maisons d'école ; traitements des instituteurs, bourses d'études normales, etc. Si les communes nomment leurs instituteurs, c'est l'État qui les dirige, les surveille, les punit, les récompense ; il leur accorde des encouragements qui consistent en mentions honorables, en livres, en gratifications ; l'État accorde des subsides aux caisses provinciales ; en certains cas, que les règlements déterminent, le Trésor public paye directement des parts de pension. Enfin, sur les rapports de ses inspecteurs, le roi décerne aux hommes d'école la distinction suprême qui couronne leurs services.

Ce que nous disons du pouvoir central s'applique parfaitement aux provinces. Comme l'État, elles contribuent aux dépenses de l'instruction primaire ; elles subsidient les caisses de prévoyance ; comme l'État, elles surveillent l'enseignement et les instituteurs ; elles stimulent les maîtres et les élèves par des concours ; elles accordent un appui financier aux instituteurs qui débutent dans leurs fonctions ; elles favorisent par des subsides les études normales.

L'intervention des communes, des provinces et de l'État, au même titre que pour la Caisse centrale des secrétaires, permettrait de supprimer le subside extraordinaire d'un million et demi, ainsi que la subvention ordinaire de 25,000 francs, et la Caisse générale pourrait acquitter toutes les charges du passé, toutes celles que pourrait créer l'avenir.

L'obligation, imposée aux communes d'intervenir dans la pension des instituteurs, ne serait pas exorbitante. Le total des traitements réunis pour la Caisse générale s'élèverait à 8,262,810 francs.

Calculée à 2 p. ‰, la part de toutes les communes du Royaume serait de	fr.	168,256	»
L'État, à raison de 1 p. ‰, payerait		82,628	»
Les provinces, 1/4 ‰		20,637	»
	TOTAL.	268,541	»

A quelle somme s'ajouteraient les retenues ordinaires et extraordinaires	fr.	568,000	»
et les intérêts des subsides déposés à la caisse d'épargne		25,000	»
puis les intérêts des capitaux placés à la fin de 1871		125,239	»
	TOTAL GÉNÉRAL.	786,780	»

Nous terminerons par le compte fictif ci-joint (1), la démonstration que le subside de 1,500,000 francs est nécessaire à la Caisse générale, en l'absence des ressources sus-indiquées.

(1) Ce rapport a été publié aux *Annales parlementaires* de la session 1875-1874, p. 629.

Il résulte de ce travail que les recettes s'élèveront en 1910, à fr.	728,036	»
et les dépenses à	704.730	»
	23,306	»
DIFFÉRENCE. fr.		

Il serait impossible de justifier d'une autre manière la subvention demandée, attendu que les calculs étant basés sur des probabilités, ne peuvent pas prévoir complètement les faits susceptibles de se produire.

Dans la prévision que la Caisse générale viendrait un jour à périlcliter, on pourrait insérer dans le projet de statuts annexé au rapport de la section centrale, une disposition analogue à celle de l'art. 93 des statuts de la Caisse centrale, conçue en ces termes :

« Si les ressources de la Caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées; si les ressources sont encore insuffisantes, après que les retenues auront été augmentées, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal. »

Ce serait là une garantie pour le Gouvernement; elle nous semble sauvegarder d'une manière satisfaisante les intérêts du Trésor.

Nous vous prions, Messieurs, de donner votre complète adhésion à notre présente réponse, et d'exprimer à M. le Ministre de l'Intérieur le vif désir que nous témoignons, au nom de tous les instituteurs, de voir voter, encore pendant la session actuelle, le projet de loi soumis à la Législature.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Les membres du conseil,

J. J. CAMPION.

F. LAUTERS.

J. DE DONCKER.

Bruxelles, le 27 mai 1873.

M. le président propose d'ajouter au présent rapport la disposition suivante :

« Si la situation de la Caisse le permet dans l'avenir, l'État aura le droit d'exiger le remboursement partiel ou total de la subvention de 1,500,000 francs accordée par le Gouvernement. »

Cette proposition est adoptée.

Mises aux voix, les conclusions du rapport ci-dessus sont également adoptées.

Le Président,

E. SPRONCK.

Le Secrétaire,

J. F. WION.